

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 24 OCTOBRE 2018

(n°551, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/05011 - N° Portalis
35L7-V-B7C-B5HKN

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Février 2018 - Tribunal de Grande Instance
de paris - RG n° 18/51493

APPELANTS

Monsieur
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13373 du 13/06/2018 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame -----
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13372 du 13/06/2018 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13366 du 13/06/2018 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13370 du 13/06/2018 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13364 du 13/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame I
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13360 du 13/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13357 du 13/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13353 du 13/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur I
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13356 du 13/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/13346 du 13/06/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Représentés par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218
Assistés par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, substituant Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218

INTIMÉE

EPIC SNCF RESEAU ANCIENNEMENT DENOMME RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
N° SIRET : 412.280.737

Représentée par Me Virginie DOMAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C2440
Assistée par Me Nathalie LOPES de l'AARPI MOUNET et HUSSON-FORTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : E668

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur
Chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE

Représenté par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218
Assisté par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, substituant Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/39769 du 13/09/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Septembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Sophie GRALL, Conseillère, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Martine ROY-ZENATI, Première Présidente de chambre
Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère
Mme Sophie GRALL, Conseillère

Qui ont en délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Anaïs SCHOEPFER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Martine ROY-ZENATI, Première Présidente de chambre et par Anaïs SCHOEPFER, Greffière.

L'établissement public SNCF Réseau, anciennement dénommé Réseau Ferré de France (RFF), est propriétaire des biens constitutifs de l'infrastructure du réseau ferré et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.

Faisant valoir que

....., occupent sans droit ni titre, depuis le 27 novembre 2017, un terrain lui appartenant, constituant l'unité topographique 000673B, cadastré BX n° 5 et situé au niveau du 19, Avenue de la Porte de la Villette à Paris (19^{ème}), SNCF Réseau, agissant en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 février 2018 l'y autorisant, les a fait assigner en référé d'heure à heure, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, ordonner leur expulsion immédiate.

Par ordonnance rendue le 22 février 2018, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- Constaté que

..... M. (et non) étaient occupants sans droit ni titre du terrain appartenant à l'Etablissement public SNCF Réseau et situé à Paris (19^{ème}), constituant l'unité topographique 000673B, formant la parcelle cadastrée BX n° 5, au niveau du 19, Avenue de la Porte de la Villette, situé le long de la voie ferrée : "Voie mère 43 (et non 4 tel qu'indiqué de manière erronée aux termes de la décision entreprise) Pantin Zone",

- Ordonné, en conséquence, l'expulsion de M.

....., ainsi que de tous occupants de leur chet des lieux occupés, au besoin avec le concours de la force publique, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures courant à compter de la signification de la décision et ce nonobstant le délai prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

- Rappelé que, compte tenu de la nature des lieux et des modalités d'installation de N

....., ils ne pouvaient bénéficier de la trêve hivernale,

- Dit, qu'en cas de besoin, les meubles se trouvant sur les lieux seraient remis aux frais de la personne expulsée dans un lieu désigné par elle et qu'à défaut, ils seraient laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai de quatre semaines à l'expiration duquel il serait procédé à leur mise en vente aux enchères publiques, sur autorisation du juge de l'exécution, ce conformément à ce que prévoient les dispositions du code des procédures civiles d'exécution sur ce point,

- Dit que la décision resterait exécutoire pendant huit mois à compter de son prononcé, à l'encontre des défendeurs, en cas de réinstallation par ceux-ci, dans les mêmes

lieux et conditions,
- Condamné M.

ix dépens,
- Rappelé que la décision bénéficiait de l'exécution provisoire de plein droit,
- Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus et rejeté toute demande plus ample ou contraire.

Suivant déclaration en date du 7 mars 2018, I
ont interjeté appel de cette décision.

Une seconde déclaration d'appel, qui précise les chefs de la décision expressément critiqués, a été formée le 28 mars 2018 par les appelants en vue de régulariser la première déclaration d'appel.

La jonction de ces deux instances a été ordonnée le 3 juillet 2018.

M. est intervenu volontairement à la procédure.

Par jugement prononcé le 10 avril 2018, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande de prorogation du délai prévu par l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution en application de l'article L 412-6 du même code ainsi que la demande de délais supplémentaire pour quitter les lieux présentées par les appelants ainsi que par l'intervenant volontaire.

La mesure d'expulsion a été mise en oeuvre le 5 juillet 2018.

Suivant conclusions récapitulatives déposées et notifiées le 24 septembre 2018 par le RPVA,

appelants, demandent à la cour de :

Vu les dispositions du code de procédure civile,

Vu le Préambule de la Constitution de 1946,

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007,

Vu la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989,

Vu l'article 11-1 du Pacte du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Vu l'article 31 de la Charte sociale européenne,

- Déclarer leurs appels recevables.

A titre principal,

- Constater la violation du principe du contradictoire en ce que le juge des référés n'a pas pris en considération les demandes de réouverture des débats adressées les 20 et 21 février 2018.

En conséquence,

- Infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle ordonne l'expulsion des occupants du terrain appartenant à l'établissement public SNCF Réseau et situé à Paris (19^{ème}), constituant l'unité topographique 000673B, formant la parcelle cadastrée BX n° 5 localisée

par les services du cadastre 19, Avenue de la Porte de la Villette, le long de la voie ferrée dénommée Voie mère 43 Pantin Zone, au niveau du 19^{ème}, Avenue de la Porte de la Villette et en ce qu'elle supprime le bénéfice de la trêve hivernale,

- Renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Paris.

A titre subsidiaire,

- Constaté que la demande d'expulsion formulée par SNCF Réseau était infondée en ce qu'il n'existait aucune urgence à expulser ni aucun danger.

- Constaté que le juge des référés était tenu d'effectuer un contrôle de proportionnalité.

En conséquence,

- Infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle ordonne l'expulsion des occupants du terrain appartenant à SNCF Réseau et situé à Paris (19^{ème}), constituant l'unité topographique 000673B, formant la parcelle cadastrée BX n° 5, localisée par les services du cadastre 19, Avenue de la Porte de la Villette, le long de la voie ferrée dénommée Voie mère 43 Pantin Zone, au niveau du 19^{ème}, Avenue de la Porte de la Villette.

A titre subsidiaire,

- Constaté l'absence de voie de fait.

- Infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a supprimé le délai de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que le bénéfice de la trêve hivernale prévu à l'article L 412-6 du même code.

En conséquence,

- Faire application du délai de deux mois prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution.

- Proroger le délai prévu à l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution pour une durée de trois mois.

- Accorder un délai supplémentaire de 24 mois pour quitter les lieux eu égard aux circonstances particulières de l'espèce en application de l'article L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution.

- Accorder le bénéfice de la trêve hivernale prévue à l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution.

En tout état de cause,

- Condamner SNCF Réseau au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles en contrepartie de la renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

- Condamner SNCF Réseau aux dépens.

M., **intervenant volontaire**, a déposé et notifié le 24 septembre 2018 par le RPVA des conclusions récapitulatives tendant aux mêmes fins que celles prises pour les appelants et tendant, en outre, à voir déclarer recevable son intervention volontaire en ce qu'il est un occupant du chef des personnes expulsées.

Suivant conclusions récapitulatives déposées et notifiées le 24 septembre 2018 par le RPVA, **SNCF Réseau, anciennement dénommé Réseau Ferré de France (RFF), intimé**, demande à la cour de :

Vu les articles 122 et suivants, 330, 444 et suivants, 561, 809, 901, 930-1 et 954 du code de procédure civile,

Vu les articles 14, 544 et 1355 du code civil,

Vu les articles L 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

- Le déclarer recevable et bien fondée en ses demandes.

A titre liminaire,

- Dire qu'aux termes de leur déclaration d'appel reçue le 7 mars 2017 et enregistrée le 13 mars suivant, M.

4me
s n'ont saisi la cour
d'aucune critique formulée à l'encontre de l'ordonnance entreprise;
En conséquence,

- Les débouter de leur appel.
- Dire que les conclusions des appelants et de l'intervenant volontaire ne respectent pas les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile en ce qu'elles ne récapitulent pas dans leur dispositif leurs prétentions.
- Déclarer irrecevables les conclusions et pièces d'intervenant volontaire accessoire régularisées par M. [redacted] qui ne désigne pas la partie aux prétentions de laquelle il s'associe et formule des demandes pour son propre compte.
- Dire que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris n'a pas violé le principe du contradictoire en refusant de faire droit à la demande de réouverture des débats qui lui a été soumise par le conseil des appelants.
- Dire irrecevables les demandes de délais formulées par M. [redacted]

[redacted], celle-ci se heurtant à la chose jugée par le jugement rendu le 10 avril 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris.
Sur le fond,

- Dire que l'occupation sans droit ni titre du terrain lui appartenant constituait un trouble manifestement illicite auquel il appartient au juge des référés de mettre fin par application de l'article 809 du code de procédure civile.
- Dire que l'occupation sans droit ni titre du terrain lui appartenant constituait un dommage imminent qu'il appartient au juge des référés de prévenir par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur le contrôle de proportionnalité sollicité par les appelants et l'intervenant volontaire,
- À titre principal, dire que le prononcé de l'expulsion des occupants illicites et par voie de fait du terrain lui appartenant, seule mesure permettant de faire respecter son droit absolu de propriété, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit au logement, à la dignité et au respect de la vie privée et familiale des dits occupants.
- À titre subsidiaire, dire que M. [redacted]

et M. [redacted] n'invoquent, ni ne produisent aucun élément permettant à la cour de procéder à un contrôle de proportionnalité entre son droit absolu de propriété sur son terrain et leur droit au logement, à la dignité ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale.
- À titre encore plus subsidiaire, dire que [redacted]

Propriétaires, dans [redacted],
A [redacted] M. [redacted] ne démontrent pas avoir tissé des liens étroits avec le terrain lui appartenant sur lequel ils s'étaient installés sans autorisation préalable et par voie de fait au mois de janvier 2018 et dont ils ont été expulsés le 5 juillet 2018.
Sur les demandes de délais,

- Dire sans objet la demande de délai formulée par les appelants et l'intervenant volontaire dès lors qu'ils ont déjà été expulsés du terrain lui appartenant, objet de la présente instance, aux termes d'opérations réalisées le 5 juillet 2018.
- Dire sans objet, au regard de la date à laquelle la cour rendra son arrêt, la demande fondée sur les articles L 412-2 et L 412-2 du code des procédures civiles d'exécution.
- Dire n'y avoir lieu à l'application de l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, M. [redacted]

étant auteurs d'une voie de fait.

- Dire n'y avoir lieu à l'octroi de délais sur le fondement des articles L 412-3 et L 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, compte tenu du comportement de M.

ceux-ci ne

démontrant pas remplir les conditions posées à l'octroi de tels délais.

En conséquence,

- Débouter I
IS,
IS,
de

l'ensemble de leurs demandes.

- Confirmer, en toutes ses dispositions, l'ordonnance entreprise.

Y ajoutant,

- Si l'intervention volontaire de M. est déclarée recevable, lui rendre opposable, ainsi qu'à tous occupants de son chef, la mesure d'expulsion prononcée par l'ordonnance entreprise.

En tout état de cause,

- Condamner in solidum M. à

et M. à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner in solidum I

et M. dépens de la présente instance dont recouvrement au profit de Maître Virginie Domain, avocat à la cour, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture de la procédure est intervenue à l'audience du 24 septembre 2018.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens soutenus par les parties, la cour se réfère à leurs écritures et à la décision déférée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la régularité de la déclaration d'appel :

Considérant que SNCF Réseau soutient que les appelants doivent être déboutés de leur appel dans la mesure où ils n'ont saisi la cour d'aucune demande dès lors que la déclaration d'appel formée le 7 mars 2018 ne précise pas les chefs de la décision attaquée qu'ils entendent critiquer expressément et que la seconde déclaration d'appel en date du 28 mars 2018 n'a pas été régularisée par le RPVA ;

Considérant que l'article 901 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017, applicable à la présente instance, s'agissant d'une déclaration d'appel formée à compter du 1^{er} septembre 2017, prévoit que la déclaration d'appel contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par l'article 58, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si

l'objet du litige est indivisible ;

Considérant que la déclaration d'appel formée le 7 mars 2018 par l

, portant comme objet "appel total", ne répond pas à ces exigences ;

Considérant, toutefois, que les appelants ont formé une seconde déclaration d'appel le 28 mars 2018, qui vise expressément les chefs de la décision critiquée ;

Considérant que ledit acte n'ayant pu être transmis par voie électronique en raison de l'expiration de la clé RPVA de leur conseil, cette seconde déclaration d'appel a été établie sur support papier et remise au greffe tel que prescrit par l'article 930-1 du code de procédure civile ;

Considérant que l'avis de fixation adressé par le greffe a été reçu le 4 avril 2018 par le conseil des appelants ;

Considérant qu'il apparaît, dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la régularité de la seconde déclaration d'appel n'est pas valablement remise en cause et que l'irrégularité qui affecte la première déclaration d'appel a été couverte par la seconde déclaration d'appel, qui a été formée avant l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure, conformément aux articles 910-4 alinéa 1 et 954 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient SNCF Réseau, l'appel a été déféré à la cour la connaissance des chefs de l'ordonnance expressément critiqués par les appelants et de ceux qui en dépendent ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de M. :

Considérant, qu'en vertu de l'article 554 du code de procédure civile, peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité ;

Considérant que SNCF Réseau soutient que M. doit être déclaré irrecevable en son intervention volontaire en cause d'appel dès lors qu'il ne précise pas quelle est la partie dont il entend appuyer les prétentions en intervenant à l'instance à titre accessoire, au sens de l'article 330 du code de procédure civile, et dès lors qu'il élève des prétentions pour son compte ;

Considérant, cependant, que l'intervention volontaire en cause d'appel est subordonnée à la seule condition d'un intérêt pour celui qui la forme et d'un lien suffisant avec la procédure en cours ;

Considérant, en l'espèce, que M. n'a été ni partie, ni représenté en première instance ;
Qu'il n'y a pas figuré en une autre qualité ;

Considérant qu'il expose qu'il vit sur le terrain appartenant à SNCF Réseau avec sa compagne et leurs trois enfants mineurs .
Qu'il indique occuper les lieux du chef des appelants ;

Considérant, qu'en sa qualité d'occupant du chef des appelants, M. I a intérêt à intervenir volontairement ;

Considérant que ses prétentions, qui sont identiques à celles élevées par l'ensemble des appelants, présentent à l'évidence un lien suffisant avec la procédure en cours ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de déclarer M. I recevable en son intervention volontaire en cause d'appel ;

Sur la recevabilité des conclusions d'appel et des conclusions d'intervention volontaire:

Considérant, qu'en vertu de l'article 954 du code de procédure civile, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ;

Considérant, que contrairement à ce que prétend SNCF Réseau, les dernières conclusions déposées par

M I, appelants, ainsi que par M I, intervenant volontaire, satisfont à cette exigence ;

Considérant que lesdites conclusions ne sauraient, en conséquence, être déclarées irrecevables ;

Sur la violation du principe du contradictoire :

Considérant que les appelants et l'intervenant volontaire soutiennent, qu'en ne faisant pas droit à la demande de réouverture des débats présentée par l'intermédiaire de leur conseil pendant le cours du délibéré, le premier juge a méconnu les dispositions des articles 16 et 444 du code de procédure civile ainsi que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et qu'il a, ce faisant, violé le principe du contradictoire et ce, alors même que s'agissant d'une procédure de référé d'heure à heure, il lui appartenait de veiller plus particulièrement au nécessaire respect de la contradiction;

Qu'ils font valoir, en ce sens, que l'assignation à comparaître à l'audience du 15 février 2018 a été délivrée à une personne présente sur le terrain qui n'a pas informé les autres destinataires de l'acte de l'existence de la procédure dont elle n'a aucunement mesuré les enjeux ;

Qu'ils précisent, à cet égard, que les occupants du terrain, qui sont tous de nationalité roumaine, ne parlent et ne lisent que très mal le français et qu'ils n'avaient pas compris qu'ils ne disposaient que d'un délai de 48h pour préparer leur défense ;

Qu'ils indiquent que les occupants sans droit ni titre visés par l'assignation n'étant ni comparants ni représentés à l'audience du 15 février 2018, la réouverture des débats était le seul moyen de faire respecter le principe du contradictoire en leur permettant de présenter des observations en défense et de produire des pièces ;

Considérant que l'intimé réplique qu'il n'existe, en l'espèce, aucune violation du principe du contradictoire et que la demande de réouverture des débats présentée équivaut à une remise en cause de l'ordonnance rendue le 12 février 2018 par le président du tribunal de grande instance de Paris, qui l'a autorisé à assigner en référé d'heure à heure, et ce alors même qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours ;

Considérant, quoi qu'il en soit, que la régularité des assignations délivrées le 13 février 2018 n'est pas expressément remise en cause ;
Que les appelants et l'intervenant volontaire ne sollicitent pas l'annulation mais l'infirmité de la décision déférée ;

Considérant que les occupants du terrain n'ayant été ni comparants ni représentés à l'audience du 15 février 2018, aucun éclaircissement de droit ou de fait ne peut leur avoir été demandé à ladite audience qui aurait justifié la réouverture des débats ;

Considérant que la violation du principe du contradictoire alléguée tenant au fait pour le premier juge de ne pas avoir ordonné la réouverture des débats n'est donc pas établie ;

Sur l'expulsion :

Considérant, qu'en application de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit ;

Considérant, en l'espèce, que SNCF Réseau se prévaut de l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de l'occupation sans droit ni titre du terrain dont elle est propriétaire et également de l'existence d'un dommage imminent qu'il y a lieu de prévenir résultant de cette occupation, dès lors notamment que des cabanes de fortune sont édifiées sur le terrain au moyen de matériaux de récupération et que des objets divers y sont entreposés, qui, sous l'effet du vent, sont susceptibles de se retrouver sur la voie ;

Considérant, que pour solliciter l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle a ordonné leur expulsion, les appelants soutiennent que l'occupation du terrain en cause n'est pas constitutive d'un danger pour la sécurité des personnes, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, dans la mesure où ils se sont installés sur un talus sur lequel aucun engin ne peut circuler et également dans la mesure où le terrain est séparé des voies ferrées par des grillages et fils de fer barbelés ainsi qu'il ressort des photographies qu'ils versent aux débats ;

Qu'ils reprochent au juge des référés d'avoir retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite au seul motif qu'il s'agissait d'une occupation sans droit ni titre et de n'avoir pas procédé à un contrôle de la proportionnalité de la mesure d'expulsion ordonnée au regard d'une part, de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intimé et d'autre part des exigences conventionnelles posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le respect du domicile ;

Qu'ils relèvent, à cet égard, qu'il devait être tenu compte de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent à raison notamment de la présence d'enfants en bas âge et de l'état de santé de certains occupants, du fait qu'ils appartiennent à un groupe socialement défavorisé, et du fait que le terrain était abandonné depuis plusieurs années par SNCF Réseau qui ne fait état d'aucun projet de réhabilitation de cette parcelle ;

Qu'ils indiquent que le lien entre les personnes occupantes et le terrain occupé était suffisamment étroit pour que ledit terrain puisse être considéré comme un domicile dont la

Considérant qu'il s'ensuit que, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, il doit être recherché si la mesure ordonnée est proportionnée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des occupants ;

Considérant, en l'espèce, que les occupants se sont installés sur le terrain le 27 novembre 2017 ;

Que SNCF Réseau a agi en justice pour solliciter leur expulsion dès février 2018 ;

Considérant, qu'eu égard à la brièveté de l'occupation, l'existence de liens étroits entretenus par les occupants avec les lieux occupés n'est ni établie ni caractérisée ;

Considérant qu'il y a lieu, ainsi, de relever qu'aucun document n'est fourni concernant les recherches d'emploi effectuées par M. [REDACTED] et M. [REDACTED], qui sont inscrits à Pôle Emploi depuis le 12 mars 2018 ;

Que le certificat d'inscription en date du 12 mars 2018, versé aux débats, concernant l'enfant [REDACTED], né le 4 mai 2013, ne constitue nullement un certificat de scolarité ;

Que les pièces médicales produites concernant M. [REDACTED] ne permettent pas d'établir que la poursuite de l'occupation du terrain serait indispensable à la mise en oeuvre des traitements qui leur sont prescrits ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des photographies versées aux débats par les appelants et l'intervenant volontaire que les conditions de vie sur le terrain sont extrêmement précaires ;

Que les occupants ne justifient de l'accomplissement d'aucune démarche en vue de pourvoir à leur relogement dans des conditions normales ;

Considérant qu'il apparaît, dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'ingérence dans le droit au respect du domicile de l'occupant protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales résultant de la mesure d'expulsion n'apparaît pas disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de confirmer l'ordonnance entreprise en qu'elle a ordonné l'expulsion de

[REDACTED], ainsi que de tous occupants de leur chef, du terrain appartenant à SNCF Réseau, ladite mesure s'appliquant nécessairement à M. [REDACTED] occupant du chef des appelants ;

Sur les délais :

Considérant que la mesure d'expulsion a été mise en oeuvre le 5 juillet 2018 ;

Considérant que la demande tendant à l'octroi de délais est, compte tenu de l'évolution du litige, devenue sans objet ;

Sur les dépens et les demandes fondées sur les articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile :

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu, de la solution donnée au présent litige, de condamner les appelants et l'intervenant volontaire aux dépens d'appel et de les débouter

de leur demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que l'équité ne commande pas, en l'espèce, de faire application au profit de SNCF Réseau des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
Que sa demande à ce titre doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Dit que l'appel a déferé à la cour la connaissance des chefs de l'ordonnance expressément critiqués par les appelants et de ceux qui en dépendent ;

Déclare M. recevable en son intervention volontaire en cause d'appel ;

Dit n'y avoir lieu de déclarer irrecevables, sur le fondement de l'article 954 du code de procédure civile, les conclusions déposées le 24 septembre 2018 par les appelants et par l'intervenant volontaire ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 22 février 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris ;

Y ajoutant ;

Dit que les demandes de délais sont devenues sans objet ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne

aux dépens d'appel dont distraction au profit de Maître Virginie Domain, avocat, qui en a fait la demande.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE